

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :
Préavis du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur la validité de l'initiative populaire cantonale "Sauver Lavaux"
et
projet de décret
portant sur la nullité de cette initiative

La minorité de la commission, composée de Mme Christine Chevalley, de MM. Eric Sonnay et Jacques Nicolet ainsi que du soussigné, vous recommande de suivre le préavis du Conseil d'Etat et de déclarer invalide l'initiative "Sauver Lavaux".

En préambule, il convient de rappeler que le décret ne porte pas sur le fond de l'initiative, mais uniquement sur sa validité juridique. Il incombe au Grand Conseil de trancher cette question, afin d'éviter que des textes soient soumis au peuple, alors qu'ils ne pourraient être appliqués.

Lorsque les initiants ont soumis leur projet de texte, le Service juridique et législatif a attiré leur attention sur le fait que plusieurs dispositions paraissaient contraires au droit supérieur, en particulier les articles 4 et 20. Les initiants n'ont pas modifié ces dispositions, prenant ainsi sciemment le risque que le texte soit invalidé.

Dans son préavis, le Conseil d'Etat explique d'une façon circonstanciée et approfondie les motifs pour lesquels le texte des initiants n'est pas conforme au droit supérieur. Il serait vain de répéter ici cette analyse. En résumé, les motifs pour lesquels cette initiative n'est pas conforme au droit supérieur sont les suivants:

1. L'article 4 de l'initiative prévoit que *"la présente loi et la carte annexée sont directement applicables (alinéa 1)"*, tout plan ou règlement communal contraire étant nul de plein droit. Cette solution est clairement incompatible avec les garanties procédurales imposées en particulier par l'article 33 LAT, qui permet aux intéressés de faire valoir leurs droits dans une procédure judiciaire devant un tribunal ayant un libre pouvoir d'examen. Tous les intéressés sont privés de ces possibilités, l'article 34 prévoyant une voie de recours uniquement contre les dispositions et décisions d'application de la loi, ce qui ne permet ainsi pas de combler cette violation du droit d'être entendu, puisque la loi directement applicable ne pourrait être remise en cause. Ainsi, pour être plus concret, un propriétaire dont le terrain devient de par la loi directement inconstructible (par exemple en zone de villages ou hameaux selon l'article 18 ou en territoire d'agglomération selon l'article 20) ne pourrait pas

- contester cette mesure et cela au mépris des règles procédurales imposées par le droit fédéral.
2. L'initiative prévoit que des terrains, actuellement en zone constructible, deviennent de par la loi directement applicable inconstructibles. Tel est par exemple le cas en zone de villages et hameaux. Or, en vertu de l'article 15 LAT, les zones à bâtir comprennent les terrains déjà largement bâtis. Les initiants entendent ainsi imposer une solution clairement contraire au droit fédéral, ce qui n'est pas possible.
 3. Aux motifs invoqués à juste titre par le Conseil d'Etat pour déclarer l'initiative invalide, l'on peut ajouter que celle-ci est également gravement contraire à l'article 139 de la Constitution vaudoise, garantissant aux communes leur autonomie en matière d'aménagement local du territoire. Or, dès lors que le texte des initiants ne laisserait plus aucune latitude aux communes pour l'essentiel des immeubles "mis sous cloche" par le dispositif, il constitue une grave transgression de l'autonomie communale consacrée par la Constitution.

Une invalidité partielle ne peut entrer en ligne de compte, dès lors que le noyau des articles de l'initiative est précisément constitué par ceux qui sont incompatibles avec le droit fédéral, en particulier les articles 4 et 20.

En conséquence, la minorité de la commission vous propose de suivre le préavis du Conseil d'Etat et de constater la nullité de l'initiative populaire "Sauver Lavaux".

Lausanne, le 11 mars 2010.

Le rapporteur :
(Signé) *Jacques Haldy*